PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES COMTE DE VERCHÈRES

Séance spéciale du conseil de la Municipalité de Verchères, tenue à la mairie, le 11 décembre 2019 à 16 heures 30 à laquelle assemblée sont présents le maire monsieur Alexandre Bélisle,

Mesdames les conseillères Carole Boisvert et Christine Duchesne, messieurs les conseillers Benoit Marotte et Claude Ménard.

Sont absents: Madame Nathalie Fillion et monsieur Gilles Lamoureux.

Est aussi présent: Luc Forcier, directeur général et secrétaire-trésorier.

249-2019 AVIS DE CONVOCATION

Le secrétaire-trésorier fait lecture de l'avis de convocation et du certificat de publication de la présente session, tous les membres du Conseil ont reçu leur avis de convocation.

250-2019 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 553-2019 : IMPOSITION DES TAXES 2020

ATTENDU QU' il y a lieu d'imposer les taxes 2020 par règlement en vertu

des articles 988 et 989 du Code municipal;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à

l'assemblée tenue le 9 décembre 2019;

Il est proposé par monsieur Claude Ménard appuyé par madame Carole Boisvert et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement #553-2019 pour l'imposition des taxes 2020.

Article 1. <u>Taxe foncière générale (taux de base)</u>

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration et de fonctionnement de la municipalité non autrement financées, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé pour l'année 2020 une taxe foncière générale de 0,6330\$ du 100\$ d'évaluation de tous les immeubles imposables situés dans la municipalité. Les 6 logements et plus, les entreprises agricoles et les terrains vacants ont tous le taux de base.

Article 2. Taxe foncière non résidentielle (commerce et industrie)

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration et de fonctionnement de la municipalité non autrement financées, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé pour l'année 2020 une taxe foncière pour les propriétés non résidentielles de 1,45\$ du 100\$ d'évaluation de tous les immeubles imposables situés dans la municipalité.

Article 3. Taxe d'assainissement des eaux

Afin de couvrir le coût du financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées municipales et les dépenses relatives aux égouts municipaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2020 une taxe spéciale de 0,0013\$ du 100\$ d'évaluation de tous les immeubles imposables du bassin concerné par le service d'assainissement des eaux (soit toute la zone blanche plus la route Marie-Victorin du côté-fleuve, du village au 923, route Marie-Victorin).

Article 4. Taxe usine de filtration et aqueduc

Afin de couvrir le coût du financement des différents règlements répartis selon le règlement usine de filtration 449-2010 et 457-2011, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2020 une taxe spéciale de 0,0189\$ du 100\$ d'évaluation de tous les immeubles imposables du bassin concerné par le service d'aqueduc.

Article 5. Taxe d'eau

Afin de couvrir les dépenses de la purification, du traitement et d'entretien du réseau d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2020 une taxe sur les propriétés concernées par le service d'aqueduc de la municipalité selon la tarification établie au règlement No 95-86.

No 1	Animaux de ferme (par tête)	5\$
No 2	Commerce	190 \$
No 3	Chambre à lait	190 \$
No 4	Champleure de service	190 \$
No 5	Hébergement	720 \$
No 6	Hôtel et autres	340 \$
No 7	Presbytère et Église	240 \$
No 8	Salon coiffure/barbier	60 \$
No 9	Logement	190 \$
No 10	Chalet, camp d'été	150 \$
No 11	Piscine hors terre	50 \$
No 12	Piscine creusée	60 \$
No 13	Au compteur	0,70 \$/m³
No 14	Eau à la fontaine par voyage	selon m³
No 15	Eau rang St-Joseph	130 \$ + m³ à 0,70 \$ après 185 m³
No 16	Eau de ferme	190 \$

Dans le cas des propriétés desservies par compteur. Le taux de base facturé en début d'année donne droit à un certain nombre de mètres cubes avant surfacturation.

```
\frac{\text{Taux de base}}{\text{Taux m}^3} = nombre de mètres cubes couvert par taux de base
```

Si l'entrée d'eau est spécifiquement pour une ferme, celle-ci sera chargée à l'entreprise agricole EAE.

Des compteurs d'eau sont installés dans chaque commerce et industrie. Le coût de l'installation est à la charge des propriétaires.

Article 6. Taxe : Gestion des déchets

Afin de couvrir les dépenses de gestion des déchets, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2020 une taxe à tous les usagers du service. Cette taxe est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due et elle doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Elle est répartie comme suit :

= no oot roparno commo	, ouit i			
 Logement rés 	identiel et chalet (4 sa	aisons) 245,00\$		
 Unité ferme 		245,00\$		
 Unité comme 	rciale	245,00\$		
 Commerce co 	nteneur privé	100,00\$		
 Commerce co 	nteneur organique	Selon le tarif de la MRC		
 Commerce co 	nteneur municipal			
$2 v^3$	1070,00 \$ + 100,00 \$;		
$4 v^3$	1390,00 \$ + 100,00 \$;		
6 v^3	2090,00 \$ + 100,00 \$;		
8 v ³	2790,00 \$ + 100,00 \$			
 Chalet fermé 	l'hiver	185,00\$		
Résidence personnes âgées (foyer d'hébergement) 725,00\$				
Bac roulant noir 360 litres 80,00\$				
Bac roulant bleu 360 litres 70,00\$				
Bac roulant noir 240 litres 50,00\$				
Bac roulant brun 360 litres 40,00\$				
240 litre	S	30,00\$		
Commerce (si 2e bac) 185,00\$				
Commerce (si 3e bac) 185,00\$				
Ferme EAE (si 2e bac)		185,00\$		
Taux spécial: si récupération selon tarif particulier				

Taux spécial: si récupération selon tarif particulier.

Aussi p	possibilité de conteneur récupération	980\$/unité
_	Les magasins Korvette	980\$
_	Le Club de golf	340\$
_	Bloc appartement rue St-Benoit	650\$

Article 7. Taxe d'égout

Afin de couvrir les dépenses concernant les frais d'opération de l'usine d'épuration des eaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2020 une taxe sur tous les usagers du service de 180,00 \$ par unité de logement. Tarif particulier pour foyer d'hébergement : 360,00 \$

Article 8. <u>Taxe cours d'eau</u>

- Afin de couvrir toute dépense de cours d'eau relative à l'entretien normal de la rivière St-Charles et de ses branches, il est imposé un mode de tarification à chaque immeuble situé à l'intérieur du bassin de drainage de cette rivière, sur la base de sa superficie et selon un taux suffisant pour couvrir le paiement de la dépense annuelle.
- 2) Le paiement de toute autre quote-part ou autre contribution de la municipalité à la MRC pour des travaux de cours d'eau est financé au moyen d'un mode de tarification que la municipalité impose à chaque immeuble situé à l'intérieur du bassin de drainage du cours d'eau concerné et tel que défini par la MRC, et en proportion de sa superficie. La répartition de cette tarification peut être modifiée par un règlement spécifique à cet effet adopté par la municipalité dans le cadre de travaux ou de projets particuliers.
- 3) Par ailleurs, pour les propriétés du haut plateau du boisé de Verchères, tel que délimité au plan joint en annexe, le paiement de ce mode de tarification est toujours étalé sur trois exercices financiers successifs, en parts égales.
 - Travaux prévus Branche Terres-Noires du Ruisseau Jarret

Article 9. <u>Taxe vidange de fosse septique</u>

Afin de couvrir les dépenses concernant la vidange des fosses septiques dont le suivi est assuré par la MRC de Marguerite-D'Youville, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé en 2020 une taxe pour les usagers de ce service de 60,00\$ par propriété.

Article 10. Taxe programme FIME - règlement 522-2016

Afin de couvrir les coûts de financement des projets du programme FIME, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2020, une taxe spéciale sur les immeubles visés par le programme selon le tableau d'amortissement établi pour chacun d'eux. Le tout tel que prévu dans le règlement 522-2016.

Article 11. <u>Dates des versements de taxes et modification du règlement</u> #152-91

Les taxes sont payables en quatre (4) versements selon le règlement #152-91 tel que modifié par ce règlement. Ceux-ci seront le 15 février, 15 avril, 15 juin et 15 août.

Article 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

251-2019 PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

252-2019 CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé à 16 h 35 la séance est levée sur la proposition de monsieur Benoit Marotte appuyé par monsieur Claude Ménard.
Adopté.
L'assemblée est close.
Je, Alexandre Bélisle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
maire Alexandre Bélisle
sec. trés. Luc Forcier